

Arrêté allemand, en date du 15 août 1915, visant
**« les chômeurs qui, par paresse, se soustraient
au travail »**

**ARRÊTÉ CONCERNANT LES CHOMEURS QUI, PAR
PARESSE, SE SOUSTRAIENT AU TRAVAIL.**

Article 1^{er}

Quiconque, sciemment ou par négligence, fait de fausses déclarations au sujet de sa situation personnelle lors d'une enquête destinée à établir son indigence, est passible d'une peine d'emprisonnement de six semaines au plus, à moins que les lois en vigueur ne prévoient l'application d'une peine plus forte ; en outre, il pourra être condamné à une amende pouvant aller jusque deux mille deux cent cinquante francs.

Article 2.

Quiconque est secouru par l'assistance publique ou privée, et, sans motif suffisant, refuse d'entreprendre ou de continuer un travail qu'on lui a proposé et qui répond à ses capacités ou quiconque, en refusant un tel travail, tombe à charge de l'assistance publique ou privée, sera passible d'une peine d'emprisonnement de quatorze jours à six mois.

Tout motif concernant le refus de travailler sera valable s'il est admis par le droit des gens.

Le tribunal peut, en outre, ordonner l'application de la mesure prévue à l'article 14 de la loi du 27 novembre 1891 (« Moniteur belge », p. 3531 et suivantes).

Article 3.

Quiconque, sciemment favorise par des secours ou d'autres moyens le refus de travailler punissable en vertu de l'article 2 est passible d'une amende pouvant aller jusque douze mille cinq cents francs ; en outre, il pourra être condamné à une peine d'emprisonnement d'un an au plus.

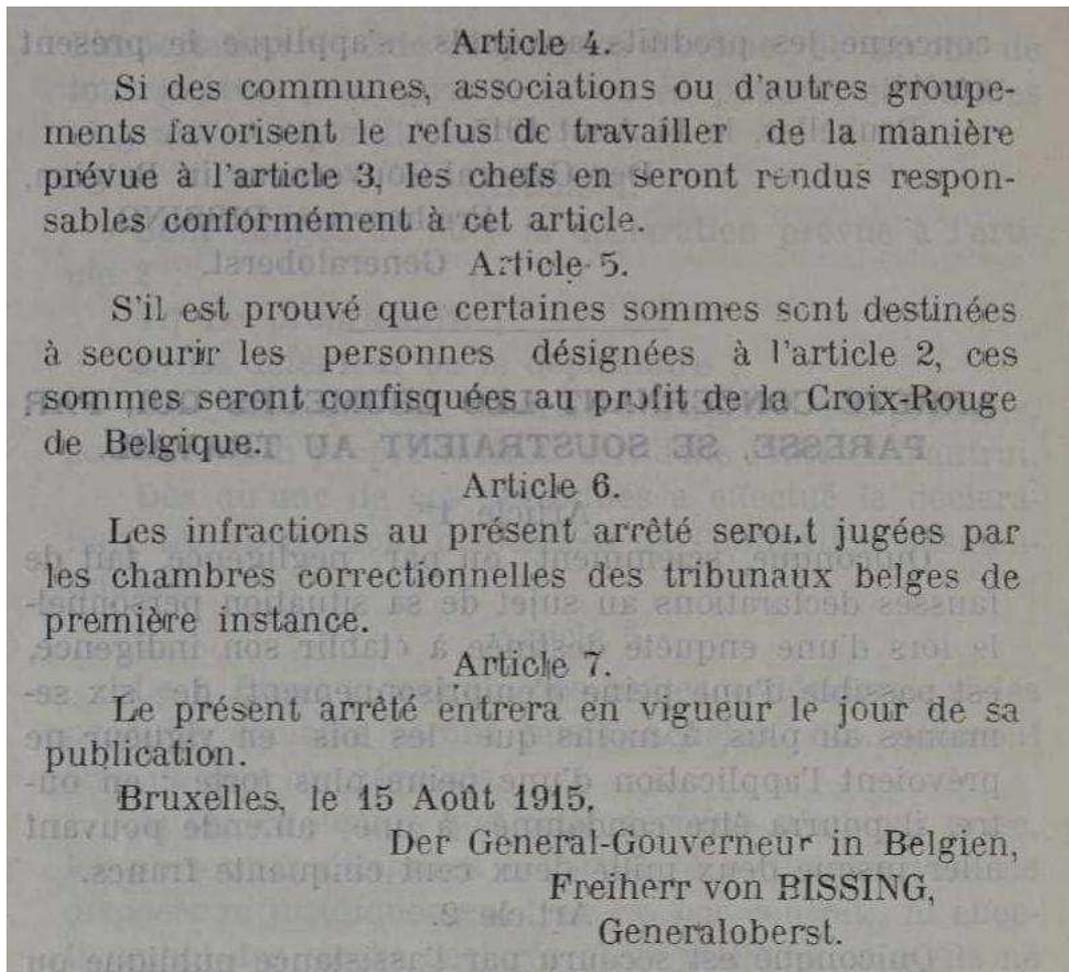


Figure notamment dans ***L'occupation allemande à Verviers (Proclamations et publications civiles et militaires, administratives, législatives et de police, affichées à Verviers)***, cinquième partie (du 8 juillet au 28 août 1915) ; Verviers, Imprimerie de Charles Vinche, 1915, pages 223-224 :

http://www.bel-memorial.org/books/occupation_allemande_verviers/Occupation_allemande_a_Verviers_partie_5.pdf